

Ce texte a été élaboré par la CSSF à des fins d'information ; seul le texte publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg fait foi.

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 du Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.**

(Mém. A 2015, N° 247)

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (désigné, ci-après par « règlement (UE) 2015/751 »), les schémas de cartes de paiement tripartites visés audit paragraphe 5 sont exemptés, en ce qui concerne les opérations de paiement nationales au Luxembourg, des obligations prévues au Chapitre II du règlement (UE) 2015/751 jusqu'au 9 décembre 2018. Cette exemption ne s'applique qu'aux schémas de cartes de paiement tripartites dont les opérations de paiement liées à une carte effectuées au Luxembourg ne représentent pas, en base annuelle, plus de trois pour cent de la valeur de l'ensemble des opérations de paiement liées à une carte effectuées au Luxembourg.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.